

**SURINTENDANT DE COMTE, NOUVEAUX PROCES-VERBAUX,
POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERES DE VOIERIE.**

VIII. Nonobstant les dispositions contenues aux dits actes, Charge de
nul conseil de comté n'aura le droit à l'avenir de nommer un surintendant
surintendant de comté, laquelle charge est par le présent sup- de comté
primée ; abolie.

2. A l'avenir tous les pouvoirs et attributions dont le surinten- Qui en exer-
dant de comté était revêtu par les susdits actes, seront exercés cera les pou-
voirs, etc.
de la manière suivante :

A l'égard de tout ouvrage de comté, par le conseil de comté ;

A l'égard de tout ouvrage local, par le conseil local ;

A l'égard de tout ouvrage concernant plusieurs comtés, par le préfet du comté dans lequel l'initiative aura été prise ; lequel préfet convoquera l'assemblée des délégués, la présidera et aura la voix prépondérante ci-devant conférée au surintendant ;

3. Tout conseil aura le droit de nommer, par résolution, une personne convenable pour faire tout procès-verbal, ou pour remplir tout autre devoir ci-devant dévolu au surintendant ; lequel préfet pourra nommer une personne pour remplir certains autres devoirs du surintendant.

Le conseil pourra nommer une personne pour remplir certains autres devoirs du surintendant.

4. Tout conseil aura aussi le droit de rejeter aussi bien qu'homologuer ou amender tout procès-verbal ainsi fait ; et lorsqu'un procès-verbal ou rapport aura été rejeté, il sera loisible au conseil d'ordonner que les frais encourus soient payés par les personnes qui auront demandé tel procès-verbal ou rapport, et de déterminer le montant de tels frais ;

5. Toute requête qui, d'après les dispositions du dit acte de 1855, devait être présentée au surintendant, sera à l'avenir adressée au conseil de comté, si elle a trait à un ouvrage concernant un ou plusieurs comtés, ou au conseil local si elle a trait à un ouvrage local, et sera remise au secrétaire-trésorier qui la présentera incontinent au conseil s'il siège, ou à la première séance suivante s'il ne siège pas ;

6. Le secrétaire-trésorier de tout conseil remplira les devoirs ci-devant dévolus au surintendant, en vertu des dispositions des sixième et septième paragraphes de la vingtunième section du dit acte de 1855, en autant qu'ils concernent les affaires de la municipalité dans les limites de laquelle il exerce ses fonctions ;

7. Toutes les dispositions des susdits actes qui répugnent à celles contenues en cette section, sont par le présent abrogées.

PAR

Rappels des dispositions incompatibles.